

# EMPLACEMENT DU PROJET

Code de l'Environnement Art. R 181-13 et R. 122-5

L'installation classée est sur deux sites d'élevage :

Elément de description	Site 1	Site 2
Adresse	Halouze	La Lieurais
Commune	PLANCOET	ST MELOIR DES BOIS
Cadastre	Section : ZH Parcelles : 30-31-34-35	Section : D2 Parcelles : 339-437
Distance au siège social	Sur place	8 km
Activité	Elevage de porcs	Exploitation agricole

**Tableau 3 :** Localisation des sites

*Pj 1et 48 : Plans des installations*

Contexte	Site 1 « Halouze » PLANCOET		Site 2 « La Lieurais » ST MELOIR DES BOIS
	Atelier porcin (Régime ICPE de l'autorisation)	Bâtiment en projet	Fosse
* Bourg de PLANCOET	2.5 km		8 km
* Bourg de ST MELOIR DES BOIS	8 km		2.2 km
* Distance par rapport aux premiers tiers :	190 m 215 m 220 m 296 m 300 m	264 m 293 m 303 m 299 m 295 m	125 m 177 m 261 m 299 m
* Cours d'eau	370 m	420 m	27 m
* Forages de l'exploitation	90 m – 160 m	103 m – 160 m	/
* Plan d'eau	/	/	22 m
*Zone de loisirs	3 km 2,2 km		2.2 km
- Terrain des sports			
- Camping municipal			
* Zone de baignade	/		/
* Piscicultures	/		/
* Source Sassay – Tertre de Brandefert	1.5 km		5 km
* Monuments historiques	2.8 km 1.9 km		/
- Croix cimetière – Plancoët			
- Maison du dôme - Plancoët			
* Natura 2000	14.2 km		19.8 km
* ZNIEFF Estuaire de l'Arguenon (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :	3.7 km		9.3 km
* ZPPAU. Jugon les lacs (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et de l'Urbanisme)	12.9 km		7.9 km

**Tableau 4 :** Situation vis à vis des points sensibles

## RAYON D’AFFICHAGE DE 3 KM

Cf. Pj 1

Les communes concernées par l’enquête publique sont :

COMMUNE	DEPARTEMENT	CONCERNEE PAR LE RAYON D’AFFICHAGE (3 KM)	CONCERNEE PAR LE PLAN D’EPANDAGE		
				Surface	%du PE
BOURSEUL	22	X	X	1	0,6%
PLANCOET	22	X	X	74	65,9%
PLELAN LE PETIT	22	X	X	4,3	2,6%
ST MELOIR DES BOIS	22	X	X	17,3	10,3%
ST MICHEL DE PLELAN	22	X	X	34,5	20,6%
ST LORMEL	22	X			
PLUDUNO	22	X			
CREHEN	22	X			
CORSEUL	22	X			
COMMUNE NOUVELLE-JUGON	22	X			
PLOREC/ARGUENON	22	X			
ST MAUDEZ	23	X			

**Tableau 5 : Communes concernées par l’enquête publique**

## 1. OBJECTIFS ET MOTIVATIONS

La SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT dispose d'un élevage naisseur-engraisseur partiel relativement moderne et avec de bonnes performances, mais son efficacité économique est actuellement limitée par la nécessité d'engraisser sur un site extérieur. Le projet présenté consiste donc à rendre l'élevage complètement **autonome** en engraissement afin de :

- Ne plus avoir à transporter des porcelets de 30 kg. Aujourd'hui, 27% des porcelets nés sur site rejoignent le site 2 situé à 8 km. Ces déplacements sont facteurs de coûts de production supplémentaires et de risques sanitaires ;
- Avoir la maîtrise technique et sanitaire sur la totalité de la chaîne de production;
- Pouvoir bénéficier sur place d'une capacité d'engraisement récente et performante, avec des équipements modernes, favorisant ainsi le maintien des salariés sur site et améliorant la rentabilité et la cohérence de l'élevage.

**Le cheptel truies n'évolue que très peu finalement (réorganisation de bâtiments existants). Le nombre de truies présentes est recalculé. Hormis l'amélioration de la productivité sur site, le projet n'entraîne donc qu'une faible augmentation du nombre de porcelets à naître sur le site de Halouze. Ils seront simplement tous élevés sur le même site.**

Le lisier de porcs produit par l'élevage de la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT est et sera en partie traité et le restant sera valorisé agronomiquement par épandage.

## 2. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

### 2.1 PRESENTATION DU CHEPTEL PORCIN PROJETE

Après projet, l'atelier du site de « Halouze » sera de type naisseur engraisseur total. Il sera composé de 4535 PAE réparties comme suit :

- 84 places maternité (252 PAE)
- 290 places gestantes-verraterie (870 PAE)
- 48 places quarantaine (48 PAE)
- 1830 places post sevrages (366 PAE)
- 2999 places engraissement (2999 PAE)

#### 2.1.1 Production et rejets NPK

L'estimation des rejets NPK par les références RMT nous donne les valeurs suivantes :

	Nombre	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
	ALIMENTATION BIPHASE						
truies présentes sur paille acc.	22	12,6	11,8	15	277	260	330
truies présentes sur caillebotis	321	14,3	11	9,3	4590	3531	2985
cochettes sur caillebotis	48	7,8	4,35	4,77	374	209	229
porcelets produits sur caillebotis	10550	0,39	0,23	0,31	4115	2427	3271
porcs produits sur caillebotis	10300	2,6	1,45	1,59	26780	14935	16377
		Laveur d'air			910		
<b>TOTAL :</b>					<b>37046</b>	<b>21361</b>	<b>23192</b>

**Tableau 6 : Production NPK**

La base des références RMT moyennes est une situation prévisionnelle intégrant une marge de sécurité. L'utilisation d'un BRS (bilan réel simplifié) permet d'estimer au plus juste les quantités d'azote produites sur l'année par les animaux de l'exploitation, et ce, dans une optique de fertilisation de précision afin de réaliser le

cahier de fertilisation et la déclaration de flux d'azote. La fertilisation est faite sur la base du BRS mais le plan d'épandage est dimensionné sur la base des références RMT.

## 2.1.2 Production des déjections

### 2.1.2.1 Effluents liquides

	nombre de places	norme lisier en m3	TOTAL en m3	nombre de places	norme lisier en m3	TOTAL en m3
gestantes sur paille	24	1	24		1	0
préparation cochettes caillebotis	48	1,3	62		1,08	0
gestante-verraterie caillebotis	266	4,32	1149		4,32	0
maternité caillebotis	84	6,48	544		6,48	0
post-sevrage caillebotis	1830	0,86	1574		0,86	0
engraissement caillebotis	2999	1,3	3899		1,08	0
engraissement sur paille		0,5	0		0,5	0
			<b>TOTAL : 7252</b>		<b>TOTAL :</b>	<b>0</b>
				<b>TOTAL :</b>	<b>7252</b>	

Boues lavage d'air

223

**Tableau 7 : Production de lisier après projet**

Annuellement, la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT produira 7475 m<sup>3</sup> d'effluent.

Pour les gestantes sur fumier, il y a deux produits, un produit solide sous forme de fumier (66 %) et un produit liquide (lisier 34%, jus issu du fumier).

### 2.1.2.2 Effluents solides

La production annuelle de fumier pour la partie gestante s'élèvera à 38 tonnes de fumier qui seront épandus directement sur les terres de la SCEA.

### 2.1.2.3 Stockage présents sur les sites

Les lisiers générés par les porcs sont collectés directement sous les caillebotis et stockés soit sous les ouvrages, soit en fosses extérieures.

Un volume de sécurité, est nécessaire car une partie des lisiers sera stockée sous les bâtiments et des fosses trop remplies pourraient :

- risquer d'altérer l'ambiance en bâtiment,
- compromettre les conditions sanitaires en élevage

Réglementairement, la durée de stockage doit être **supérieure à 7,5 mois** pour les effluents liquides.

Les stockages présents sur l'exploitation sont et seront les suivants :

	Volume (m3)	Surface (m2)	Disposition		Caractéristiques	Utilisation
<b>Site 1 "Halouze"</b>						
A	1909		Sous bâtiment 1	existant	Béton banché	Lisier brut
B	490		Sous bâtiment 2	projet	Béton banché	Lisier brut
FO1	470		Cuve homogénéisation	existant	Béton banché	Lisier brut
FO2	685		Réacteur biologique	existant	Béton banché	Lisier brut
FO3	1688		Stockage de lisier centrifugé	existant	Béton banché	Lisier centrifugé
L1	4000		Stockage de l'effluent épuré	existant	Géomembrane	surageant
H1		150	Hangar couvert	existant	Béton banché	Résidu organique
<b>Site 2 "La Lieurais"</b>						
D	500		Fosse extérieure couverte	existant	Béton banché	Lisier brut
D	250		Fosse de pompage	existant	Béton banché	Lisier brut
<b>TOTAL</b>	<b>9992</b>	<b>150</b>				

**Tableau 8 : Stockages présents sur l'exploitation**

Annuellement, la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT produira 7475 m<sup>3</sup> de lisier. La SCEA dispose après traitement du lisier, pour les différents produits restants :

Produits	Volume annuel (m3 ou T)	Volume stockage (m3 ou m2)	Temps en stockage(mois)
Lisier brut	1383	4304	37
Lisier traité	1158	1688	17
Surnageant	4082	4000	11,8
TOTAL		9992	
Résidu organique mûré	260 T	150 m2	7
Fumier	38 T	Stockage au champ	

**Tableau 9 : Temps de stockage par produit**

*Annexe 4 : Calculs de stockage via logiciel DEXEL*

## 2.2 LE TRAITEMENT

*(Cf. – étude de la station de traitement*

Afin de résorber un maximum d'azote produit par son cheptel, la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT traite une partie du lisier produit dans sa station. Les lisiers non traités, le fumier et l'effluent issu du traitement sont épandus sur les terres en propre de l'exploitation et sur les terres d'un prêteur qui met à disposition depuis 1995.

La station est en fonctionnement depuis le 5 juillet 2007.

### 2.2.1 Description de la station

Le traitement VALETEC mis en œuvre par la SAS EVALOR consiste en :

- Une séparation de phase du lisier brut pour en extraire les MES (matières en suspension) et le phosphore. Cette étape génère un produit organique sec, qui est exporté hors du plan d'épandage
- Un traitement de l'azote ammoniacal du lisier par nitrification-dénitrification dans un bassin de boues activées.
- Une décantation du lisier traité pour en extraire les boues biologiques en excès.

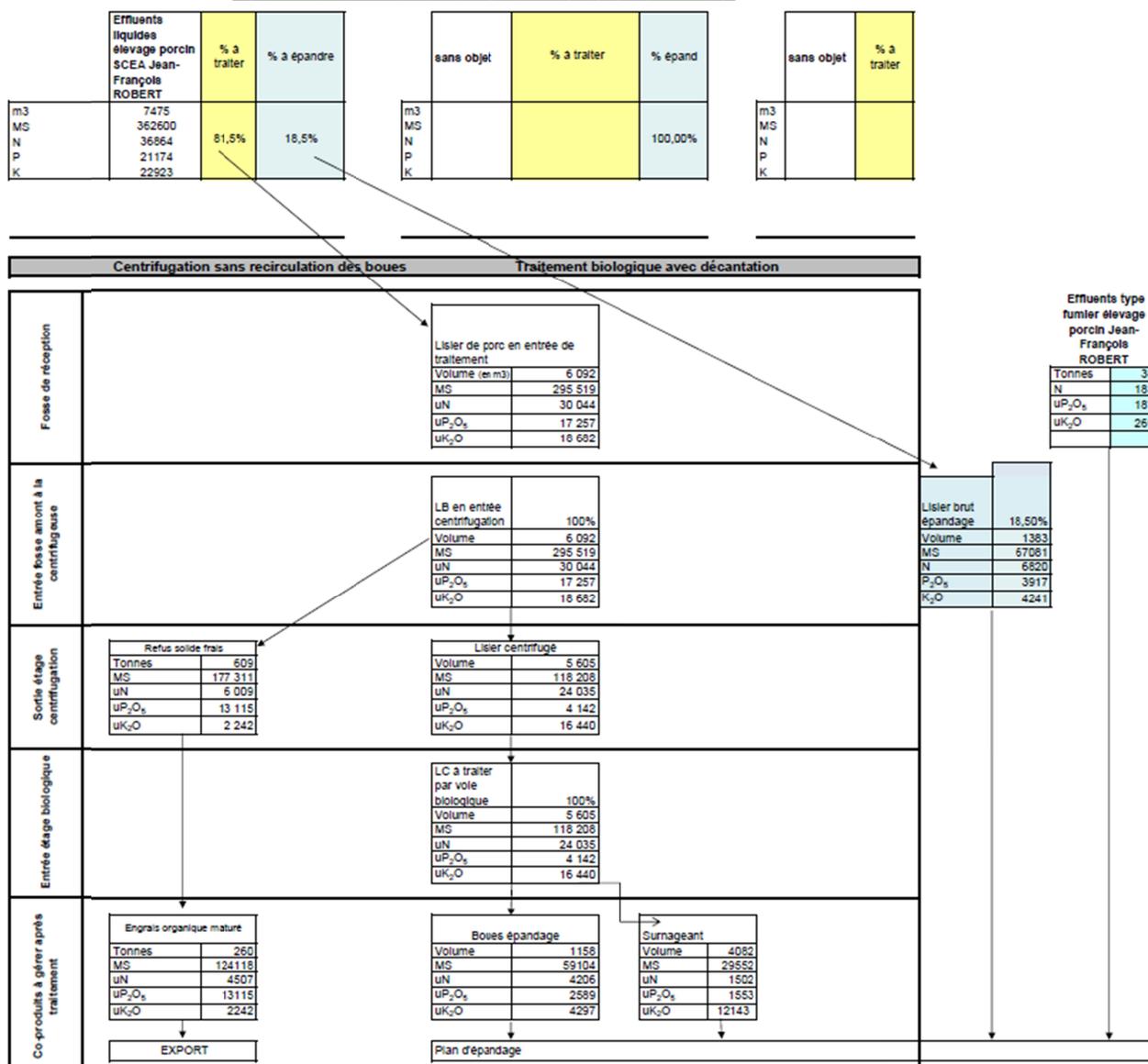


Figure 5 : Bilan matière de l'exploitation

Entre le refus solides frais et l'engrais organique mûré, il y a une différence de 1502 unités d'azote (6009 uN-4507 uN).

Ces 1502 uN représentent la quantité d'azote abattue lors du processus de compostage permettant de passer d'un refus solide frais non normé à un produit organique mûré, normé engrais organique, et donc exportable en l'état. Il s'opère grâce soit au système de ventilation des tas et/ou par méthode de retournement d'andains suivi d'une période de stockage permettant au produit de mûrer.

Il faut rappeler que tout processus de compostage s'accompagne d'une perte de volume et de poids, mais aussi d'une perte d'azote. Ici le coefficient de perte d'azote considéré est de 25%, soit 1502 UN.

Cette opération de compostage permet donc de concentrer les éléments fertilisants et permet ainsi de normaliser, sur les critères physico-chimiques, le refus solide en tant qu'engrais organique NFU 42001, directement exportable en dehors de plan d'épandage. Et ce faisant on exporte le P2O5, tel qu'attendu par l'administration.

Donc au vu de cette explication, les 1502 UN sont donc éliminés par un processus de compostage et ne se retrouvent aucunement en azote supplémentaire à gérer sur le plan d'épandage dans le PVEF. Contrairement à l'hypothèse émise dans les remarques d'instruction de la DDPP.

L'ensemble de ce processus est décrit de façon plus détaillée dans la partie 9 à la fin du dossier « Complément d'Etude d'Impact traitement » (cf.annexe 5).

## 2.3 NOMENCLATURE ICPE

L'élevage de porcs de la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT est soumis à la réglementation des Installations Classées agricoles pour la Protection de l'Environnement. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation du 18 juillet 2011.

Les activités de cet élevage correspondront après projet aux rubriques des installations classées suivantes :

	Libellé de la rubrique (activité)	Unité du critère	Seuil du critère	Volume demandé	Unités du volume demandé	Régime
3660-b	Elevage intensif de porcs	Emplacements charcutiers	>2000	2999	Places	A
2102-1	Elevage vente, transit à l'exclusion rubrique 3660	Animaux Equivalents	+ 450	1536	AE	E
2160-2	Stockage céréales	Volume stocké	5000 m <sup>3</sup>	1800m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	NC
2260	Broyage de substances végétales	Puissance installée de l'ensemble des machines (de la FAF)	100 kW	30	kW	NC

A : autorisation, D : déclaration, E : enregistrement, NC : non classé

**Tableau 10 : : Rubrique ICPE du projet**

## 2.4 NOMENCLATURE IOTA

La nomenclature IOTA désigne les installations, ouvrages, travaux et aménagements au regard de différents critères de prélèvements ou de rejets en eau, d'impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, d'impacts sur le milieu marin.

En application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, les activités suivantes sont concernées. Il s'agit du forage du site.

N°	Libellé de la rubrique	Unité du critère	Seuil du critère	Volume/surface demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	-	-	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système/ aquifère	Volume total prélevé en m <sup>3</sup> /an	>10 000 < 200 000	14067 m <sup>3</sup>	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface	1 à 20 ha	1,51 ha	Déclaration

**Tableau 11 : : Rubriques IOTA**

Le prélèvement d'eau au niveau des forages sera après projet de 14067 m<sup>3</sup> par an. Ce calcul sera détaillé plus loin.

Un forage date du 2/07/2008 et l'autre du 4/11/2020, sont déclarés et sont connus des Services de l'Etat.

Les forages respectent l'arrêté du 11/09/2003 notamment les conditions d'implantation, les distances réglementaires (> 35m des bâtiments d'élevage) et la protection de la tête de puits et le busage.

Le détail du calcul de la surface du projet est détaillé dans la partie « Présentation du projet » paragraphe 3.4.

## 2.5 UTILISATION DES TERRES

Le projet présenté engendrera la construction sur le site actuel d'un bâtiment neuf.  
Cette construction se fera sur le site existant, sur des parcelles exploitées par la SCEA.

## 2.6 PLAN D'EPANDAGE

Le lisier de porcs produit va être traité et les effluents restants sont valorisés agronomiquement sur les terres de la SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT et sur celle d'un prêteur.

### ❖ Répartition géographique des épandages

Le plan d'épandage se répartit sur les communes suivantes :

COMMUNE	DEPARTEMENT	SPE (ha)	% surface totale
BOURSEUL	22	1	1%
PLANCOET	22	65	54%
PLELAN LE PETIT	22	4,2	3%
ST MELOIR DES BOIS	22	17,1	14%
ST MICHEL DE PLELAN	22	34	28%
TOTAL		121,3	100%

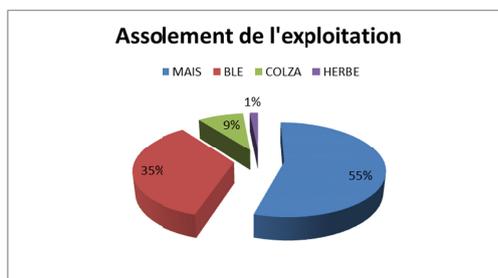
**Tableau 12 : Communes concernées et répartition des surfaces épandables**

Les surfaces épandables sont réparties principalement sur les communes de PLANCOET (54%), ST MICHEL DE PLELAN (28%), ST MELOIR DES BOIS (14 %), PLELAN LE PETIT (3 %) et BOURSEUL (1%).

Une partie du parcellaire est située autour du site 1 « Halouze » soit 65% et l'autre est située autour du site 2 « La Lieurais » dont une fosse sera utilisée pour stocker le lisier soit 35 %. La distance entre les deux sites est de 8 kilomètres.

### ❖ Cultures du plan d'épandage

La SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT dispose de terres en propre d'une surface de 115,1 ha avec les cultures suivantes :



Les récoltes de céréales et maïs grain sont utilisées en totalité sur site pour la fabrication d'aliments pour les porcs. Le prêteur, SCEA PETITE POUPLINAIS, dispose de 15,9 hectares essentiellement en herbe.

## 3. MODALITES D'EXECUTION ET DE FONCTIONNEMENT EN PHASE OPERATIONNELLE

### 3.1 LA CONDUITE D'ELEVAGE

Les porcs sont surveillés quotidiennement à l'intérieur des bâtiments, pour contrôler leur état sanitaire, leur comportement, leur alimentation et leur abreuvement, l'ambiance dans les porcheries. Une attention particulière de l'éleveur est apportée à des périodes précises pour : la gestation et la mise bas des truies, le sevrage des porcelets, la croissance des porcs charcutiers avec leur départ pour l'abattoir.

### ❖ Principe de la conduite en bandes

En production porcine, l'élevage est conduit en bandes.  
Cela aboutit à :

- entretenir dans un même compartiment des animaux au même stade physiologique, de même âge et de même poids.
- “ Programmer ” l'élevage de manière à ce que les différents groupes se succèdent régulièrement dans chaque type de local.
- réduire les contaminations entre animaux d'âges différents
- pouvoir vider totalement un compartiment, donc de pouvoir le nettoyer, et le désinfecter avant l'entrée d'un groupe d'animaux.

La conduite en bandes a pour principe de grouper le tarissement de l'ensemble des truies d'un lot à jour fixe et à intervalle régulier, et de prévoir les salles destinées à recevoir une bande de truies ou sa descendance.

En effet le tarissement d'une truie induit sa venue en chaleur donc sa saillie dans les 5 à 10 jours suivants puis de nouveau sa mise-bas (115 jours après).

Le nombre de salles est déterminé par l'occupation totale d'un bâtiment que divise l'intervalle entre deux bandes (ou intervalle entre tarissements).

L'occupation totale d'un bâtiment correspond à l'accoutumance (si nécessaire) :

- L'occupation des animaux
- Le vide sanitaire.

3 types de conduites existent principalement en élevage :

- une conduite 4 semaines (28 jours)
- une conduite 3 semaines (21 jours)
- une conduite 1 semaine (7 jours)

Pour gérer correctement ses bâtiments, l'éleveur doit tenir compte des données suivantes:

Gestation	114 jours	Cycle œstral d'une truie	21 jours
Allaitement	21 jours	Vide sanitaire moyen	4 à 7 jours
Intervalle sevrage œstrus 7 jours		Accoutumance	4 à 7 jours

### ❖ Conduite de l'élevage et productivité

L'élevage sera en conduite 7 bandes, sevrage à 28 jours, comportant 42 truies productives par bande, soit 294 truies en production. L'objectif est de 14.45 porcelets sevrés par portée, soit 607 porcelets par bande pour 17,38 bandes /an.

Les performances retenues dans le projet sont les suivantes : avec un objectif de 31 porcelets sevrés par truie présente, le niveau de production devrait se situer à près de 10550 porcelets à sevrer.

La production de porcs charcutiers, déduction faite d'un pourcentage de perte de 2 % (sevrage-vente) se situera à un niveau d'environ 10300 animaux par an, soit 3,43 rotations dans les salles d'engraissement.

Différents types de porcs sont présents sur un élevage :

<i>Types d'animaux</i>	<i>Etat physiologique des animaux</i>	<i>Présence dans les bâtiments</i>
Truies	Reproducteur femelle	7 bandes de 42 truies
Verrats	Reproducteurs mâles	2
Porcelets en post sevrage	Porcelets sevrés entre 8 et 26 kg	1830 places, soit 5.77 rotations
Porcs charcutiers	Mâles non castrés et femelles adultes 30 à 115 kg	2999 places, soit 3.43 rotations/an

**Tableau 13 : : Différents types de porcs présents sur un élevage**

### ❖ Le Bien-être

L'arrêté en date du 16 janvier 2003, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, transpose en droit français les deux Directives européennes des 23 octobre et 9 novembre 2001.

Désormais, toutes les exploitations doivent respecter les normes suivantes :

#### 1. les nuisances sonores

Les niveaux de bruit continu atteignant 85db doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont élevés.

#### 2. l'intensité lumineuse

Les porcs doivent être exposés à des niveaux d'intensités lumineuses au moins égales à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

### **3. le logement des animaux**

Ce logement doit permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable, convenablement asséché, et permettant à tous les animaux de se coucher en même temps
- de se reposer et de se lever normalement
- de voir d'autres porcs, exception faite des cochettes et truies qui, une semaine avant la date prévue pour la mise bas, peuvent être hébergées à l'écart des autres.

Chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe dispose d'une superficie d'espace libre.

Les porcs devant être élevés en groupe peuvent être mis en enclos individuel s'ils se montrent particulièrement agressifs ou s'ils ont été attaqués par d'autres porcs, ou encore s'ils sont malades ou blessés.

L'enclos individuel doit alors être suffisamment grand pour permettre au porc de se retourner facilement, sauf avis vétérinaire contraire. Cette dernière disposition est applicable à compter du 1er janvier 2003 pour toutes les exploitations de construction nouvelles ou reconstruites ou encore mises en service après cette date, et à compter du 1er janvier 2013, pour toutes les exploitations.

Chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, dispose d'une superficie d'espace libre suivant :

- La superficie d'espace libre doit être respectivement de 1,64 m<sup>2</sup> par cochette et de 2,25 m<sup>2</sup> par truie.
- Si celles-ci cohabitent en groupes de moins de 6 individus, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10%.
- Si elles sont en groupes de plus de 40 individus, la superficie d'espace libre pourra alors être diminuée de 10%.

Cette disposition est applicable depuis le 1er janvier 2013 pour toutes les exploitations.

### **4. l'accès à la nourriture et à l'eau :**

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour et doivent pouvoir accéder à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Tous les porcs de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

Les dispositions particulières relatives aux différentes catégories de porcs :

### **5. Les truies et cochettes**

L'interdiction des truies à l'attache :

Les truies et cochettes à l'attache font l'objet d'une interdiction absolue, à compter des dates suivantes :

- Toute nouvelle construction ou aménagement d'installations où les cochettes et les truies sont attachées est interdite depuis le 1er janvier 2003
- L'utilisation d'attaches, déjà existantes, est totalement interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Les conditions d'élevage en groupe :**

Les truies et cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines avant la saillie, s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas.

Les côtés de l'enclos des truies et cochettes doivent être d'une longueur supérieure à 2,8 mètres. Si le groupe compte moins de 6 individus, la largeur de l'enclos doit être d'au minimum 2,4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations ayant moins de 10 truies. Dans cette hypothèse, les truies et cochettes peuvent être maintenues individuellement, à condition qu'elles aient la possibilité de se retourner facilement dans la case.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2003 pour toutes les exploitations de constructions nouvelles ou reconstruites ou encore mises en service après cette date, et à compter du 1er janvier 2013, pour toutes les exploitations.

Le système d'alimentation des truies et cochettes élevées en groupe doit être réalisé de telle sorte que chacune d'entre elles puisse recevoir une quantité suffisante de nourriture, même en présence de concurrentes.

En outre, chacune d'elles doit recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.

Les conditions particulières, au moment de la mise bas :